

Avis du Conseil wallon de l'Environnement pour le développement durable (C.W.E.D.D.)

Le 27 octobre 1995, le C.W.E.D.D. a émis l'avis suivant :

"Avis sur la qualité de l'étude proprement dite

L'étude réalisée par le bureau dûment agréé « *Etudes et Environnement ASBL* » est de fort bonne qualité. Elle examine le projet dans tous ses détails et soulève des problèmes fort pertinents.

En outre, le Conseil a apprécié le fait que ce bureau a émis des contre-propositions et recherché des alternatives, ce qui rejoint tout à fait l'esprit de la Directive européenne 85/337, le décret du Gouvernement wallon du 11 septembre 1985 et son arrêté d'application du 3 I octobre 1991.

De l'examen du dossier, le Conseil tient à formuler les remarques suivantes :

- A l'heure actuelle, le système d'égouttage est déjà saturé et rien n'est prévu pour le lotissement. La commune devra en tenir compte lors du plan communal d'égouttage. La mise en place de fosses septiques n'étant qu'un pis aller étant donné qu'il ne faut pas a priori encourager l'épuration individuelle en cas d'existence de station d'épuration.
- A côté de l'endroit prévu pour la construction du lotissement existe déjà un quartier ou habite une population importante, quartier dont les caractéristiques urbanistiques (maisons jointives) ne correspondront pas à celles prévues pour le lotissement (maisons isolées). L'intégration paysagère risque donc d'en souffrir.
- La conception et l'orientation du lotissement ne tient pas compte de la présence sur le terrain et aux alentours d'anciennes bures de charbonnage, facteurs d'instabilité du sol.
- Les plantations prévues sont insuffisantes et de mauvaise qualité. En outre, la superficie d'espaces verts devrait être augmentée.
- En ce qui concerne l'utilisation des transports en commun aucune estimation précise n'est faite quant à l'impact de l'augmentation du nombre de passagers et de la fréquence de ce mode de transport.
- Enfin, la présence d'une ligne à haute tension distante de moins de 50m d'habitations à construire soulève le problème du champ magnétique. Une modification de localisation de certaines maisons devrait donc être envisagée.

Avis sur la qualité du résumé non technique

Ce document est d'excellente facture et est très compréhensible.

Avis sur l'opportunité environnementale du projet

D'une façon générale, le CWEDD ne voit pas d'objection au lotissement de ce terrain mais pas sous l'aspect présenté. Certaines recommandations exprimées par le bureau d'études devront être prises en compte.

Enfin, le projet d'implantation d'une zone commerciale devra d'abord être évalué par une étude économique étant donné la présence de ce type de commerce dans les environs. »